Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 19 juin 2025 à Saint Pétersbourg.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le secteur de l'énergie du Burkina Faso évolue sous l'influence de plusieurs facteurs politiques, sociaux, économiques, techniques et environnementaux qui ont des centres d'influence tant au niveau national, sous régional, qu'international du fait que le pays ne dispose pas de ressources fossiles prouvées.

Cette situation a engendré un très faible accès des populations aux énergies modernes et à l'électricité en particulier. En effet, selon les données de l'annuaire statistique de l'année 2023 du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, le taux national d'électrification des ménages, par raccordement au réseau électrique, était de 26,29 % au 31 décembre 2023, avec de fortes disparités entre le milieu urbain (87,04 %) et le milieu rural (7,02 %).

La dépendance aux énergies fossiles totalement importées est la cause principale du faible accès à l'électricité.

En vue d'assurer l'égal accès de tous aux énergies modernes et favoriser la compétitivité de l'économie, le Burkina Faso a entrepris, depuis l'année 2000, des réformes dans le sous-secteur de l'électricité. Ces réformes ont consisté au renforcement des capacités des institutions en charge dudit sous-secteur, à la libéralisation de la production dans le sous-secteur de l'électricité, une meilleure couverture énergétique du pays, particulièrement dans les zones rurales, la valorisation des sources d'énergies renouvelables et la promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité.

Cette ferme volonté du Gouvernement d'assurer une indépendance énergétique et de faire de l'électricité le moteur d'un développement durable du Burkina Faso l'a amené à envisager, depuis 2023, le développement d'un programme électronucléaire à moyen terme.

Dans le processus de développement dudit programme électronucléaire, un Accord de coopération avec le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques a été signé le 19 juin 2025 à Saint Pétersbourg.

Cet Accord marque une étape décisive dans la coopération énergétique entre le Burkina Faso et la Fédération de Russie. Il établit un cadre juridique et technique pour la mise en œuvre du projet de construction d'une Centrale nucléaire au Burkina Faso afin de renforcer la sécurité énergétique. Il permettra également de renforcer les activités déjà engagées par les groupes de travail en vue de la mise en place de cette importante infrastructure.

Conformément à son article 15, l'Accord entre en vigueur après l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie. Il en résulte qu'il doit faire l'objet de ratification par les deux pays afin de permettre à ses dispositions de produire pleinement leurs effets juridiques.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord.

II. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comporte un préambule et un dispositif de quinze (15) articles.

L'article 1 est relatif à la définition de certains concepts et expressions employés dans l'Accord.

L'article 2 est relatif à l'objet de l'Accord. Dans ledit article, les Parties se sont engagées à développer leur coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux besoins et priorités de leurs programmes nucléaires nationaux.

L'article 3 est relatif aux domaines de coopération qui sont, entre autres, l'assistance à la création de l'infrastructure de l'énergie nucléaire du Burkina Faso, la gestion des déchets radioactifs, la réalisation de recherches fondamentales et appliquées ainsi que la formation continue de spécialistes dans le domaine de l'énergie atomique

Les articles 4 et 5 traitent respectivement des formes de coopération et des organes compétents dans la mise en œuvre de l'Accord.

Les formes de coopération convenues par les Parties sont, entre autres, la fourniture d'équipements, l'échange d'experts, l'organisation de séminaires, l'échange d'informations scientifiques et techniques.

Le Ministère en charge de l'Energie du Burkina Faso et la Corporation d'Etat de l'Energie Atomique (RASATOM) de la Fédération de Russie sont les principaux organes de mise en œuvre de l'Accord.

L'article 6 traite du Comité de coordination conjoint, chargé du suivi de la mise en œuvre de l'Accord. Il est composé des représentants désignés des structures de mise en œuvre de l'Accord.

Les articles 7 et 8 sont relatifs, respectivement aux structures autorisées et au traitement de certaines informations partagées dans le cadre de la coopération énergétique entre les deux pays.

L'article 9 traite des questions relatives à la gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord.

L'article 10 est relatif aux clauses de garanties et de non-prolifération dans le cadre de la coopération entre les Parties, des matières nucléaires, non nucléaires ainsi que des équipements et les technologies connexes.

L'article 11 est relatif au transfert de matériels enrichis. Il interdit le transfert des technologies et les installations pour le traitement chimique du combustible nucléaire irradié.

L'article 12 traite de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Il stipule que la responsabilité civile pour les dommages nucléaires résultant de l'Accord est régie par la Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Les articles 13, 14 et 15 traitent respectivement du règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'Accord, à sa modification ainsi qu'à son entrée en vigueur et à sa durée.

IV. APPEL A LA RATIFICATION DE L'ACCORD

L'Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques vise à développer la coopération énergétique entre les deux pays.

Sa ratification permettra d'enclencher l'étude de faisabilité de la construction de la première centrale électronucléaire au Burkina Faso. Par ailleurs, la réalisation de cette importante infrastructure pourrait garantir une indépendance énergétique à notre pays, un accroissement du taux d'électrification du territoire national et la réduction du coût de l'énergie.

Au regard du rôle central de l'énergie dans le développement socio-économique de notre pays, il serait souhaitable que notre pays procède à la ratification de l'Accord, pour donner plein effet à ses dispositions et faciliter la poursuite du processus vers la construction de la Centrale électronucléaire.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon